

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le vingt six février deux mille vingt six à 19 heures 30, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Murat, sous la présidence de Monsieur Didier ACHALME, Président de Hautes Terres Communauté.

Étaient présents :

Didier ACHALME, Djuwan ARMANDET, André BOUARD, Georges CEYTRE, Gilles CHABRIER, Claude CHANUT, Magali CRAUSER, Denis DELPIROU, Franck DE MAGALHAES, Jennifer DEVEZE, Christian DONIOL, Xavier FURNAL, Danielle GOMONT, Éric JOB, Pierre JUILLARD, Jean-François LANDES, Philippe LEBERICHEL, Michel MARSAL, Thierry MATHIEU, Daniel MEISSONNIER, Colette PONCHET-PASSEMARD, Michel PORTENEUVE, Gérard POUDEROUX, Jean-Paul REBOUL, Marie-Pierre RIGAL, Félix ROCHE, Pierrick ROCHE, Danielle ROLLAND, Philippe ROSSEEL, Philippe SARANT, Claire TEISSÉDRE, Nadia TERREN, Josette TOUZET, Marie-Claire TUFFERY, Alain VAN SIMMERTIER, Roland VERNET, Éric VIALA, Roland VIDAL

Étaient absents excusés :

Gilles AMAT, Claire ANDRIEUX-JANNETTA, Karine BATIFOULIER, Vivien BATIFOULIER, Bernadette BEAUFORT-MICHEL, Daniel BERTHEOL, Frédérique BUCHON, Lucette CHAUVEL, Agnès CREGUT, Bernard DELOSTAL, Fabienne FARRADECHE, David GENEIX, Robert JOUVE, Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME, Luc LESCURE, Danièle MAJOREL, Bernard PAGENEL, Jean-Pierre PENOT, Jean RONGIER, Christophe SOULIER, André TRONCHE, Jean Louis VERDIER

Pouvoirs :

Daniel BERTHEOL pouvoir à Pierrick ROCHE, Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME pouvoir à Gilles CHABRIER, Danièle MAJOREL pouvoir à André BOUARD, Bernard PAGENEL pouvoir à Éric VIALA, Jean-Pierre PENOT pouvoir à Josette TOUZET

Date et affichage de la convocation : 20 février 2026

Secrétaire de séance : Pierrick ROCHE

Membres en exercice : 60

Présents : 38 – Pouvoirs : 5 – Votants : 43

Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Objet : Approbation du plan local d'urbanisme intercommunal de Hautes Terres Communauté et abrogation des cartes communales de la Chapelle d'Alagnon, Laveissenet et Saint-Mary-le-Plain

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-1 et suivants, L.151-1 et suivants, L.153-11 et suivants, R.153-1 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Est Cantal (SCoT) approuvé le 12 juillet 2021 ;

Vu la délibération n°2021CC-159 du Conseil communautaire en date du 12 juillet 2021 approuvant les modalités de collaboration entre Hautes Terres Communauté et les communes membres pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération n°2021CC-160 du Conseil communautaire en date du 12 juillet 2021 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de Hautes Terres Communauté, les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la saisine, pour débat, des conseils municipaux membres de Hautes Terres Communauté en date du 05 octobre 2023 ;

Vu les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) intervenus dans les conseils municipaux des communes membres ;

Vu le PADD débattu en Conseil communautaire du 14 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-1067 du 16 juillet 2024 portant modification des limites territoriales de la commune de Neussargues en Pinatelle et érigeant le territoire des anciennes communes de Neussargues-Moissac, Celles, Chalargues, Chavagnac et Sainte-Anastasie en communes séparées telles qu'elles existaient avant le 1^{er} janvier 2017, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2025-CC-028 du Conseil communautaire en date du 28 février 2025 entérinant le découpage du territoire de Hautes Terres Communauté en quatre plans de secteurs, conformément aux dispositions de l'article L.151-3 du Code de l'urbanisme qui prévoient que le plan local d'urbanisme intercommunal peut prévoir des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes, membres de l'établissement public de coopération intercommunal ; les quatre plans de secteurs sont les suivants :

- Secteur A « Cézallier et pays coupés » (17 communes) : Allanche, Auriac-l'Église, Chalinargues, Charmensac, Chavagnac, Landeyrat, Laurie, Leyvaux, Marcenat, Molèdes, Peyrusse, Pradiers, Sainte-Anastasie, Saint-Saturnin, Ségur-les-Villas, Vernols et Vèze ;
- Secteur B « Contreforts de la Margeride » (6 communes) : Celoux, Chazelles, La Chapelle-Laurent, Rageade, Saint-Mary-le-Plain, Saint-Poncy ;
- Secteur C « Massif du Cantal » (5 communes) : Albeypierre-Bredons, Dienne, Laveissenet, Laveissière et Lavigerie ;
- Secteur D « Vallée de l'Alagnon » (11 communes) : Bonnac, Celles, Ferrières-Saint-Mary, Joursac, La Chapelle d'Alagnon, Massiac, Molompize, Murat, Neussargues-Moissac, Valjouze et Virargues ;

Vu la délibération n°2025CC-063 du Conseil communautaire en date du 04 avril 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu les avis du Préfet, des Personnes Publiques Associées, de l'Autorité Environnementale (MRAE Auvergne-Rhône-Alpes – n°2025-ARA-AUOO-1610 du 17 juillet 2025), et l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 07 juillet 2025 ;

Vu les avis des conseils municipaux des 39 communes membres sur le projet du plan local d'urbanisme intercommunal arrêté, dont 29 avis express favorables, 9 communes sans avis exprimé (valant accord tacite) et 1 avis défavorable émis par la commune de Celoux ;

Vu la délibération n°2025-CC-110 du Conseil communautaire en date du 24 juillet 2025, décidant du second arrêt du projet de plan local d'urbanisme intercommunal de Hautes Terres Communauté, sans modification du projet de PLUi arrêté, approuvé à la suite de l'avis défavorable émis le 4 juillet 2025 par la commune de Celoux sur le projet de PLUi arrêté ;

Vu l'arrêté n°2025APRSDT-068 du Président en date du 25 juillet 2025 prescrivant l'enquête publique sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de Hautes Terres Communauté et l'abrogation des cartes communales de Saint-Mary-le-Plain, La Chapelle d'Alagnon et Laveissenet, qui s'est tenue du 10 septembre au 10 octobre 2025 ;

Vu les avis formulés par le public et inscrits dans les registres d'enquête publique unique et le registre dématérialisé mis en ligne pendant la durée de l'enquête ;

Vu le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 10 novembre 2025 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en date du 11 décembre 2025 et l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 16 décembre 2025 ;

Vu la conférence intercommunale des maires en date du 29 janvier 2026, informant les élus des modifications apportées au dossier du PLUi en vue de son approbation, à la suite des avis des communes, des personnes publiques associées, des organismes consultés et du rapport de la commission d'enquête ;

Vu la consultation dématérialisée des communes, du 30 janvier au 12 février 2026, sur le projet de PLUi modifié en vue de son approbation ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de projet de PLUi tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Vu la note explicative de synthèse transmise aux conseillers communautaires ;

Considérant que les avis émis par les personnes publiques associées et organismes consultés sur le projet de PLUi arrêté sont très majoritairement favorables, même si des réserves et/ou observations sont exprimées notamment sur la gestion de la ressource en eau, l'assainissement et la justification des STECAL, et des recommandations émises par la MRAE d'améliorer la prise en compte de l'environnement dans le projet (cf. Annexe n°1 « Bilan des consultations et de l'enquête publique » annexée à la présente délibération) ;

Considérant les avis des communes membres, avis assortis de quelques observations mineures ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 10 septembre 2025 au 10 octobre 2025 inclus ;

Considérant que le public a été informé sur l'ensemble du contenu du PLUi et a pu formuler des observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique unique ;

Considérant le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis 10 novembre 2025, dans lesquels elle exprime son avis favorable sur le projet de PLUi révisé et sur le projet d'abrogation des cartes communales existantes sur le territoire de Hautes Terres Communauté auxquelles le PLUi va se substituer ;

Considérant que les adaptations apportées au dossier de PLUi arrêté (cf. Annexe n°2 « *Bilan des modifications entre l'arrêt et l'approbation* ») visent à prendre en compte certaines des observations émises par les personnes publiques associées et les autorités consultées, les communes membres, le public et la commission d'enquête et n'ont pas pour objet de remettre en cause l'économie générale du projet de PLUi dès lors qu'elles sont conformes au projet d'aménagement et de développement durables ;

Considérant que le projet de PLUi, emportant abrogation des trois cartes communales, comprend notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, les règlements de secteurs et ses documents graphiques et les annexes, tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article R.163-10 du Code de l'urbanisme, l'adoption d'un plan local d'urbanisme couvrant un territoire auparavant couvert en tout ou partie par une carte communale emporte abrogation de cette carte communale à compter du jour où la délibération adoptant le plan local d'urbanisme devient exécutoire. En cas de carte communale couvrant les territoires de plusieurs communes, cette abrogation ne concerne que le territoire couvert par le nouveau plan local d'urbanisme. » ;

Le Conseil communautaire,
Ouï l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le plan local d'urbanisme intercommunal de Hautes Terres Communauté, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **D'ABROGER** les cartes communales de La Chapelle d'Alagnon, Laveissenet et Saint-Mary-le-Plain ;
- **DE PUBLIER** la présente délibération accompagnée du dossier approuvé sur le portail national de l'urbanisme mentionné aux articles L.133-1 et R. 153-22 du Code de l'urbanisme ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an

Pour copie conforme

Le Président,

Didier ACHALME



Le Secrétaire de séance

Pierrick ROCHE



La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes membres concernées pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Cantal.

Le dossier de PLUi approuvé sera tenu à la disposition du public, des conseillers communautaires et des conseillers municipaux des communes membres au siège de la Communauté de Communes (4, rue du Faubourg Notre Dame, 15300, Murat), aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet : <https://www.hautesterres.fr/vivre-et-habiter/urbanisme/plui/>

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- *d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative) ;*
- *ou d'un recours gracieux auprès des services de Hautes Terres Communauté. Ce recours préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de communes :*

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).